

BUT

Art. 1

Le compte de libre passage a pour objet de maintenir la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de "l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité", ordonnance sur le libre passage (OLP).

Un contrat d'assurance complémentaire pour la couverture des risques décès et invalidité peut être conclu.

OUVERTURE D'UN COMPTE DE LIBRE PASSAGE ET RÉMUNÉRATION

Art. 2

- a) A la demande d'un bénéficiaire ou d'une institution de prévoyance professionnelle, la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG (ci-après la fondation) ouvre un compte individuel de libre passage en faveur du bénéficiaire.
- b) Le compte de libre passage porte intérêt au taux fixé par le conseil de fondation en fonction des taux de rémunération de l'épargne offerte par la BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG (ci-après la fondatrice).
- c) Le bénéficiaire peut charger la fondation d'acquérir et de vendre des parts de SWISSCANTO, fondation de placement pour les institutions de prévoyance en faveur du personnel, à charge et en faveur de son compte de libre passage correspondant. Les répartitions de ces placements valent, dans ce cas, comme paiement de l'intérêt du capital. Le preneur de prévoyance est responsable de ses choix de placements, les risques de placement sont supportés par le preneur de prévoyance. L'avoir de libre passage investi en placement ne donne droit ni à la garantie d'une rémunération, ni à celle du maintien de la valeur en capital. Les prescriptions officielles de placement, valable pour le capital de prévoyance, sont à respecter.

VERSEMENT

Art. 3

La fondation n'accepte sur de tels comptes que les prestations de libre passage. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à alimenter ce compte par d'autres versements. Le versement d'une prestation de libre passage complémentaire sur un compte déjà ouvert est, par contre, autorisé.

OBLIGATION DE LA FONDATION

Art. 4

La fondation confirme l'ouverture du compte de libre passage qui mentionne le montant de la prestation de libre passage, l'avoir de vieillesse acquis selon la loi et, le cas échéant, l'avoir de vieillesse acquis à l'âge de 50 ans.

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Art. 5

Le bénéficiaire a droit à la prestation de vieillesse en tous les cas lorsqu'il atteint l'âge légal du droit aux prestations AVS.

Sur demande écrite, le bénéficiaire peut anticiper le droit à cette prestation de cinq ans au maximum ou le prolonger au plus tard cinq ans après. La prestation de vieillesse équivaut au capital de prévoyance acquis à l'ouverture du droit à la prestation.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ

Art. 6

En cas de décès du preneur d'assurance, ont qualité de bénéficiaires (art. 15 OLP), les personnes dans l'ordre suivant:

1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
2. les personnes à l'entretien desquelles le bénéficiaire subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs;
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

L'assuré peut préciser, par écrit, le droit de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes définies au chiffre 1 ci-dessus, celles mentionnées au chiffre 2. Cette communication doit être adressée à la fondation par lettre recommandée.

A défaut de convention écrite parvenue à la fondation, le capital est réparti proportionnellement au nombre d'ayants droit et selon l'ordre établi.

S'il a droit à une rente entière de l'assurance invalidité fédérale (AI), sans être assuré contre le risque invalidité complémentaire au sens de l'article 1, al. 2, le bénéficiaire peut demander à être mis au bénéfice du capital de prévoyance acquis.

MAINTIEN ET FORME DE PREVOYANCE

Art. 7

Le bénéficiaire doit notifier à la fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance.

Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, la fondation verse le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance. L'assuré notifie à la fondation son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance (art. 9 LFLP).

VERSEMENT ANTICIPÉ

Art. 8

Le bénéficiaire peut prétendre à un versement anticipé du capital de prévoyance dans les limites prescrites par la loi si :

- il utilise tout ou partie de la prestation pour financer un rachat auprès d'une institution de prévoyance ou pour adopter une autre forme de maintien de la prévoyance;
- il s'établit à son propre compte;
- il quitte définitivement la Suisse.

Dès le 01.06.2007, en cas de départ vers un des pays membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et si le bénéficiaire est soumis à une assurance obligatoire contre le risque de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de la prestation de libre passage ne peut être versé en espèces au preneur d'assurance (art. 25f LFLP).

A la résiliation d'un compte de libre passage, la fondation prélève des frais, selon le tarif des prestations de la Banque Cantonale de Fribourg, disponible aux points de vente et sur internet.

ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Art. 9

Le bénéficiaire peut demander le versement d'un montant, jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage, pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou amortir une dette hypothécaire sur le propre logement.

Il peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts de coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, s'il utilise personnellement le logement financé de la sorte.

Les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Pour garantir le but de prévoyance, la fondation doit requérir l'inscription au registre foncier d'une restriction au droit d'aliéner (art. 30e LPP).

Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, il doit les remettre en dépôt auprès de la fondation pour garantir le but de prévoyance.

Le versement doit être remboursé à la fondation si les conditions de versement ne sont pas ou ne sont plus réalisées.

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des impôts auxquels est assujéti le vendeur.

La fondation prélève pour l'accession à la propriété privée ou l'amortissement d'une dette hypothécaire des frais de dossier s'élevant à CHF 300.--.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Art. 10

Le bénéficiaire est tenu d'annoncer à la fondation tout changement d'adresse ou d'état civil. La fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions à ce sujet.

Si le courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par le client est retourné à la fondation, celle-ci est en droit de débiter les frais des recherches qu'elle aura entreprises.

Pour les avoirs oubliés annoncés à la centrale du 2e pilier, selon l'art. 24b LFLP, la fondation peut prélever des frais annuels de gestion pour leur traitement particulier et leur surveillance. Les avoirs de libre passage oubliés sont versés au fond de compensation 10 ans après l'âge légal du droit aux prestations AVS.

Le bénéficiaire a droit aux prestations réglementaires dès son exigibilité. Celles-ci ne sont octroyées que sur demande écrite du bénéficiaire ou des ayants droit. Chaque demande doit être accompagnée des documents usuels justifiant l'existence du droit aux prestations.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou de son partenaire. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au juge.

La fondation se réserve le droit de demander tous les justificatifs qui lui paraissent nécessaires pour établir le cas de prévoyance.

CESSION, MISE EN GAGE

Art. 11

Le droit à la prestation ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celle-ci n'est pas exigible.

Une mise en gage ne peut être effectuée que dans les limites autorisées par la loi (accession à la propriété).

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Art. 12

Le bénéficiaire reconnaît que le présent règlement ainsi que toutes les modifications ultérieures ont valeur d'engagement pour lui.

Seule la version française du présent règlement fait foi.

DROIT APPLICABLE ET FOR

Art. 13

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse.

Le for de toute procédure est Fribourg.

Fribourg, juin 2011